

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13/07/2017	Délibération n°2447/2017 Objet : Transfert des agents de la commune de Marolles-en-Brie au territoire GPSEA ainsi que la mutualisation liée aux trois équipements sportifs et culturels – Convention de mise à disposition des salles de la MAM dédiées au conservatoire au bénéfice du GPSEA

Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Pouvoirs : 6
Absents : 0 Votants : 27

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETTEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florance TORRECILLA, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Hakima OULD SLIMANE donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Magali OLIVE donne pouvoir à Danielle METRAL.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Madame Virginie LECARDONNEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu les articles L.5211-5-III et L.1321-1 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Vu l'article L5219-5 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public Territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial »,

Vu la délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 qui a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial,

Considérant que dans le cadre de cette délibération, le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Marolles-en-Brie a été reconnu d'intérêt territorial,

Considérant que le Conservatoire utilise une partie du bâtiment, situé 2 chemin de Derrière à Marolles-en-Brie (94440), il a été convenu de conclure entre les parties une convention de mise à disposition des salles dédiées au conservatoire, au sein de la Maison des Arts et de la Musique (MAM), au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) afin de régler les conditions et modalités de cette occupation,

Marolles-en-Brie

Accusé de réception en Préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception Préfecture :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A la majorité : 26 voix pour et 1 abstention (Martine HARBULOT) :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention, ci-annexée,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous autres actes y afférents.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017.



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AVEC LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE**

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Marolles-en-Brie, représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie GERINTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2447/2017 du 29 juin 2017.

Ayant élu domicile Place Charles de Gaulle – 94440 Marolles-en-Brie.

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège place Salvador Allende – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 relative aux attributions déléguées au Président.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La commune de Marolles-en-Brie fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil territorial a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- et les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogènes d'équipements.

Dans le cadre de cette délibération, **le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Marolles-en-Brie a été reconnu d'intérêt territorial.**

En application des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal établi le contradictoirement entre la commune de Marolles-en-Brie et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, auquel la présente convention est annexée.

Seule une partie du bâtiment, situé 2 chemin de Derrières les Clos à Marolles-en-Brie, d'une superficie totale de 536 m², est utilisé par l'établissement public territorial pour l'exercice de la compétence précitée. Le reste du bâtiment est utilisé par des associations.

Aussi, il a été convenu entre les parties de conclure une convention de mise à disposition au bénéfice de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, afin de régler les conditions et modalités de cette occupation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités techniques et financières de la mise à disposition de locaux consentie par la commune de Marolles-en-Brie au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir sur une partie du bâtiment accueillant le conservatoire de musique et d'art dramatique de Marolles-en-Brie, représentant une emprise totale de 536 m² (plan en annexe).

Cette autorisation ne confère pas à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir de droits réels sur l'emprise concernée, au sens de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune autorise l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à occuper les locaux situés au rez-de-chaussée du conservatoire de musique et d'art dramatique, situé 2 chemin de Derrière les Clos à Marolles-en-Brie, d'une superficie totale de 250 m² et désignés en bleu sur le plan en annexe .

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Marolles-en-Brie :

La commune de Marolles-en-Brie pourra apporter au bâtiment, à ses voies d'accès et à ses espaces verts toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de l'affectation, sans que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

Elle exerce sur l'intégralité des ouvrages les prérogatives et obligations du propriétaire.

3.2. Grand Paris Sud Est Avenir :

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont destinés exclusivement à accueillir le service public culturel.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est responsable de la gestion des locaux mis à disposition par la commune.

Il devra les maintenir en bon état d'entretien et de réparation, dans les conditions prévues à l'article 4.

Il devra l'exploiter sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'activité de la commune et à la bonne tenue des lieux.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir devra s'acquitter des dépenses afférentes à la destination des locaux qui lui sont mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2.

Il remboursera ainsi à la commune de Marolles-en-Brie, au prorata de la superficie occupée, 47 %, du coût des frais suivants :

- abonnements et dépenses de fluide : eau, électricité, énergie thermique et/ou gaz (liste en annexe 2),
- frais d'entretien courants du bâtiment : alarme anti intrusion, alarme incendie, contrôles périodiques, extincteurs / BAES, ascenseurs / monte-charge, installations de chauffage et de climatisation, portails / grilles automatiques et tout autre installation technique liée à l'équipement (liste en annexe 3),
- impôts et taxes afférents à son activité, le cas échéant.

Il prendra à sa charge l'abonnement et les communications téléphoniques et électroniques.

En cas d'impossibilité technique, ces frais feront l'objet d'un remboursement au même titre que les autres fluides visés à l'alinéa précédent.

Il fera son affaire de l'entretien régulier et des réparations à opérer sur les lieux occupés.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du [date].

Sous réserve des motifs de résiliation mentionnés à l'article 6, elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour les motifs suivants :

- De plein droit, en cas de manquement aux obligations fixées par la présente convention, après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure non suivi d'effets ;
- De plein droit, en cas de destruction des ouvrages objet des présentes, non imputable au fait des parties ;
- A la demande de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'établissement public territorial fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans le bien. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage provenant de son fait.

La commune fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans le bien. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage provenant de son fait. Elle contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et dommages aux biens.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Fait à Créteil en deux exemplaires, le [date]

Pour la commune de Marolles-en-Brie

Le Maire,

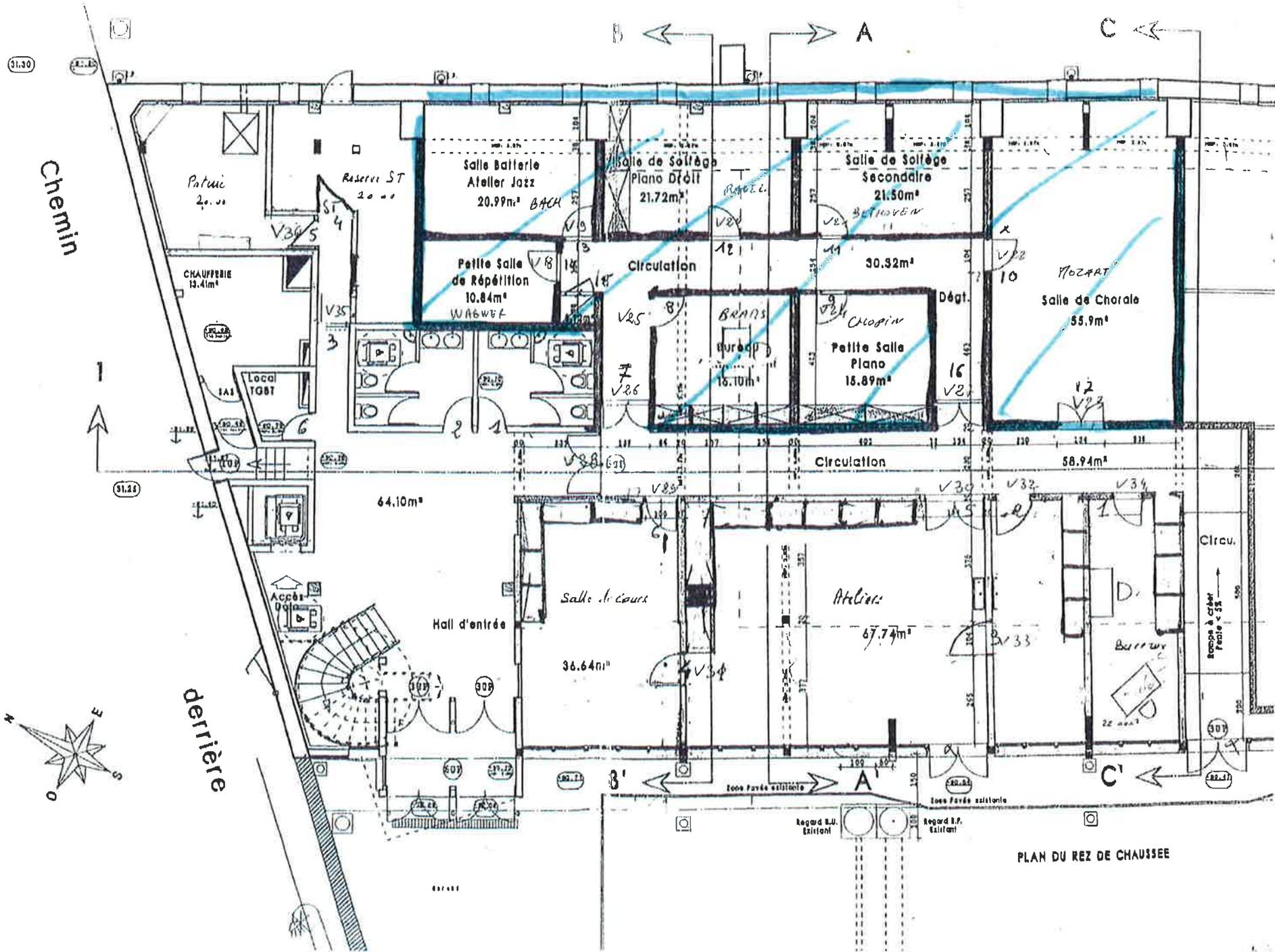
Sylvie GERINTE

Pour l'établissement public territorial

Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président,

Laurent CATHALA

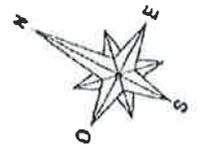


31.30

Chemin



31.29



derrière

Patuc
20.00

Reserve ST
20.00

CHAUFFERIE
13.41m²

Local
TOBT

Salle Ballet
Atelier Jazz
20.99m² BACH

Salle de Solège
Piano D'Orléans
21.72m²

Salle de Solège
Secondaire
21.50m²

Petite Salle
de Répétition
10.84m²
WAGNER

Circulation
30.32m²

BRAND
Durand
16.10m²

Chopin
Petite Salle
Piano
18.89m²

MOZART
Salle de Chorale
55.9m²

64.10m²

Hall d'entrée

Salle de Cours
36.64m²

Atelier
67.74m²

Circulation
58.94m²

Circu.

Bureau

Bouche à crêper
Petite - 3x

Regard B.U.
Existant

Regard B.P.
Existant

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

Acte à classer**2447-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T13-59-50.00 (MI206598675)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170703-2447-2017-DE (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :**

TRANSFERT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
AU TERRITOIRE GPSEA AINSI QUE LA MUTUALISATION LIEE
AUX TROIS EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS - CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE LA MAM DEDIEES
AU CONSERVATOIRE AU BENEFICE DU GPSEA

Date de décision : 03/07/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire**Acte :** 2447-2017.PDF**Pièces jointes :** 2447-2017 ANNEXE 1.PDF2447-2017 ANNEXE 2.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 13:59

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 06/07/17 à 13:59

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 06/07/17 à 14:04